



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7107

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015

Date de dépôt : 17-01-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-05-2017

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
23-10-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-01-2017	Déposé	7107/00	<u>5</u>
10-05-2017	Avis du Conseil d'État (9.5.2017)	7107/01	<u>20</u>
19-06-2017	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	7107/02	<u>23</u>
27-06-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°41 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7107	<u>28</u>
06-07-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-07-2017) Evacué par dispense du second vote (06-07-2017)	7107/03	<u>30</u>
19-06-2017	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 47 ) de la reunion du 19 juin 2017	47	<u>33</u>
12-06-2017	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 46 ) de la reunion du 12 juin 2017	46	<u>37</u>
27-07-2017	Publié au Mémorial A n°672 en page 1	7107	<u>42</u>

# Résumé

N° 7107

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015**

**RESUME**

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'accord de Cotonou, du prolongement du partenariat spécial entre l'UE et le Cabo Verde et du partenariat pour la mobilité. Il constitue en effet l'instrument de mise en œuvre en matière de coopération dans le cadre dudit partenariat pour la mobilité. L'accord a été conclu dans l'esprit du processus de Rabat et de la conférence Union européenne-Afrique sur la migration et le développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006, de même que de la déclaration du quatrième sommet UE-Afrique qui s'est tenu à Bruxelles les 2 et 3 avril 2014 qui visent à faciliter la migration légale tout en combattant la traite des êtres humains et la migration irrégulière.

En effet, l'objectif principal de cet accord est de faciliter la circulation des personnes et d'encourager une migration professionnelle circulaire à caractère temporaire entre le Luxembourg et le Cabo Verde. Afin d'y parvenir, la délivrance de visas de « circulation » à entrées multiples d'une validité d'une à cinq années, selon les critères définis dans l'accord, est facilitée. Au Luxembourg, cet accord permettra ainsi d'améliorer la qualité et l'efficacité des procédures pour les ressortissants du Cabo Verde.

En contrepartie, il comporte des dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et à la réadmission, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes en situation irrégulière.

L'accord prévoit finalement de mobiliser les compétences et les ressources des migrants en faveur du développement solidaire et de mettre en œuvre des mesures incitatives concertées en vue de faciliter la réinsertion des migrants dans leur pays d'origine.

7107/00

## N° 7107

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015**

\* \* \*

*(Dépôt: le 17.1.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.1.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire.....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015.

Palais de Luxembourg, le 11 janvier 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Est approuvé l'Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'approuver l'Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'accord de partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000 entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part ainsi que dans l'esprit du processus de Rabat et de la conférence Union européenne-Afrique sur la migration et le développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006, de même que de la déclaration du quatrième sommet UE-Afrique qui s'est tenu à Bruxelles les 2 et 3 avril 2014. Il s'inscrit également dans le prolongement du Partenariat spécial entre l'Union européenne et le Cabo Verde et de la déclaration commune sur un partenariat pour la mobilité entre l'Union européenne et la République du Cabo Verde signée à Bruxelles le 5 juin 2008 au titre de l'approche globale sur les migrations approuvée par le Conseil de l'Union européenne. Cet accord constitue l'instrument de mise en œuvre en matière de coopération dans le cadre dudit partenariat pour la mobilité.

L'accord a pour objectif de faciliter la circulation des personnes et vise à encourager une migration professionnelle circulaire à caractère temporaire entre le Luxembourg et le Cabo Verde. Il comporte des dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et à la réadmission. Cet accord prévoit de mobiliser les compétences et les ressources des migrants en faveur du développement solidaire et de mettre en œuvre des mesures incitatives concertées en vue de faciliter la réinsertion des migrants dans leur pays d'origine.

Les dispositions les plus importantes de cet accord sont les suivantes:

- la facilitation de la délivrance de visas de „circulation“ à entrées multiples d'une validité de un à cinq ans permettant des séjours pouvant aller jusqu'à trois mois par semestre pour les ressortissants d'une des parties appartenant à l'une des catégories définies à l'article 3 de l'Accord;
- le maintien du droit de séjour d'un étudiant pour l'acquisition d'une première expérience professionnelle;
- l'échange de jeunes professionnels et la possibilité de réaliser des stages professionnels non rémunérés;
- la délivrance d'autorisation de séjour pour travailleur salarié au Luxembourg selon une procédure allégée;
- la réadmission des personnes en situation irrégulière;
- l'intégration des ressortissants de l'une des parties régulièrement établis sur le territoire de l'autre Partie;
- le développement solidaire.

Il est créé un comité de suivi de l'application de l'Accord chargé d'observer les flux migratoires entre les deux pays, d'évaluer les résultats des dispositions de cet accord et de formuler toutes les propositions utiles pour en améliorer les effets.

\*

## FICHE FINANCIERE

La loi en projet n'engendre ni recette au profit du budget de l'Etat, ni dépense à sa charge.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015
<b>Ministère initiateur:</b>	Ministère des Affaires étrangères et européennes
<b>Auteur(s):</b>	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de l'immigration: Monsieur Jean-Paul REITER
<b>Tél:</b>	247-84562
<b>Courriel:</b>	jean-paul.reiter@mae.etat.lu
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<p>Le présent projet de loi se propose d'approuver l'Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015.</p> <p>Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'accord de partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000 entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part ainsi que dans l'esprit du processus de Rabat et de la conférence Union européenne-Afrique sur la migration et le développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006, de même que de la déclaration du quatrième sommet UE-Afrique qui s'est tenu à Bruxelles les 2 et 3 avril 2014. Il s'inscrit également dans le prolongement du Partenariat spécial entre l'Union européenne et le Cabo Verde et de la déclaration commune sur un partenariat pour la mobilité entre l'Union européenne et la République du Cabo Verde signée à Bruxelles le 5 juin 2008 au titre de l'approche globale sur les migrations approuvée par le Conseil de l'Union européenne. Cet accord constitue l'instrument de mise en œuvre en matière de coopération dans le cadre dudit partenariat pour la mobilité.</p> <p>L'accord a pour objectif de faciliter la circulation des personnes et vise à encourager une migration professionnelle circulaire à caractère temporaire entre le Luxembourg et le Cabo Verde. Il comporte des dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et à la réadmission. Cet accord prévoit de mobiliser les compétences et les ressources des migrants en faveur du développement solidaire et de mettre en œuvre des mesures incitatives concertées en vue de faciliter la réinsertion des migrants dans leur pays d'origine.</p>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	/
<b>Date:</b>	21.11.2016

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:



2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations: Ce projet entend améliorer la qualité et l'efficacité des procédures pour les ressortissants cap-verdiens.
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non   
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

#### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il:  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi: Les dispositions relatives à l'égalité entre travailleurs et travailleuses sont déjà incorporées dans le Code du travail.  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière:

#### **Directive „services“**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

**ACCORD**  
**entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République**  
**du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire**  
**et au développement solidaire**

*L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*la République du Cabo Verde,*

ci-après désignés les Parties;

*Convaincus* que les flux migratoires contribuent au rapprochement entre les peuples et que leur gestion concertée constitue un facteur de développement économique, social et culturel pour les pays concernés;

*Considérant* que les mouvements migratoires doivent se concevoir dans une perspective favorable au développement et qu'ils ne doivent pas se traduire par une perte définitive pour le pays d'origine de ses ressources en compétences et en dynamisme;

*Constatant* que la migration doit favoriser l'enrichissement du pays d'origine à travers les transferts de fonds des migrants mais également grâce à la formation et à l'expérience que ceux-ci acquièrent au cours de leur séjour dans le pays d'accueil;

*Résolus* à tout mettre en oeuvre pour encourager une migration temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences dans le pays d'origine, en particulier en ce qui concerne les étudiants, les professionnels à haut niveau de qualification et les cadres et à promouvoir ainsi une migration professionnelle circulaire;

*Considérant* l'article 13 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000;

*Déterminés* à adopter ensemble les mesures appropriées pour lutter contre la migration irrégulière et les activités criminelles connexes;

*Animés* de la volonté d'inscrire leur action dans l'esprit du processus de Rabat et de la conférence Union européenne-Afrique sur la migration et le développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006, ainsi que de la déclaration du quatrième sommet UE-Afrique qui s'est tenu à Bruxelles les 2 et 3 avril 2014.

*Considérant* le partenariat spécial entre l'Union européenne et le Cabo Verde du 19 novembre 2007, ainsi que la déclaration commune sur un Partenariat pour la Mobilité entre l'Union européenne et la

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

République du Cabo Verde signée à Bruxelles le 5 juin 2008, qui s'inscrit dans le cadre de l'approche globale sur la migration adoptée par le Conseil de l'Union européenne;

*Considérant* les liens d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays;

*Dans le respect* des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales, en réaffirmant notamment leur engagement d'assurer le respect des droits de l'Homme et l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées entre autres sur l'origine, le sexe, la race, la langue et la religion;

*Envisageant* le renforcement du dialogue politique – diplomatique sur la question migratoire soit à travers du Groupe de Travail créé à cet effet, soit lors de la réalisation des réunions de Commission de Partenariat.

CONVIENNENT de ce qui suit:

#### *Article 1*

##### ***Objectifs et champ d'application de l'accord***

Les dispositions du présent Accord visent à:

- a) favoriser la circulation des personnes;
- b) organiser les admissions au séjour et la délivrance des autorisations de séjour;
- c) préciser les procédures de réadmission;
- d) lutter ensemble contre l'immigration irrégulière;
- e) renforcer l'intégration des ressortissants d'une Partie légalement établis sur le territoire de l'autre Partie;
- f) mobiliser les compétences et les ressources des migrants en faveur du développement solidaire.

#### *Article 2*

##### ***Circulation des personnes***

Afin de favoriser la circulation des personnes entre les deux pays, le Luxembourg et le Cabo Verde s'engagent, dans le respect de leurs obligations respectives, à faciliter la délivrance aux ressortissants de l'autre Partie appartenant à l'une des catégories ci-après, d'un visa de court séjour à entrées multiples, permettant un séjour d'un maximum de 90 jours sur une période de six mois et valable de un à cinq ans en fonction de la qualité du dossier présenté, de la durée des activités prévues au Luxembourg ou au Cabo Verde et de celle de la validité du passeport.

#### *Article 3*

##### ***Sujets***

1. Les dispositions du paragraphe qui précède s'appliquent aux catégories de personnes suivantes:
  - a) fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et locales munis d'un ordre de mission,
  - b) hommes d'affaires, commerçants, avocats, intellectuels, universitaires, chercheurs, artistes et intermittents du spectacle, sportifs de haut niveau ou
  - c) cadres permanents de syndicats et d'organisations non gouvernementales régulièrement établis sur le territoire de chacune des Parties, qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles ou sportives entre les deux pays.
2. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des impératifs de la lutte contre la fraude documentaire, le trafic des stupéfiants, la criminalité transfrontalière, l'immigration irrégulière et le travail illégal et des autres impératifs d'ordre public et de sécurité intérieure.

*Article 4****Maintien du droit de séjour d'un étudiant pour l'acquisition d'une première expérience professionnelle***

Pour l'acquisition d'une première expérience professionnelle, une autorisation de séjour temporaire pour travailleur salarié valable pour une durée maximale de deux ans peut être délivrée au ressortissant cap-verdien qui, conformément à la loi modifiée de 29 août 2008 sur la libre circulation de personnes et l'immigration, a achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur luxembourgeois un cycle de formation ayant conduit à un diplôme final d'enseignement supérieur et souhaite, dans la perspective de son retour au Cabo Verde, compléter au Luxembourg sa formation académique par une activité salariée en relation directe avec sa formation.

*Article 5****Echange de jeunes professionnels***

1. Les deux Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels cap-verdiens ou luxembourgeois, âgés de 18 à 35 ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active et désireux de venir au Luxembourg ou au Cabo Verde pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale.
2. Ces jeunes doivent être titulaire d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné. Les postes correspondants ne doivent pas avoir été déclarés vacants. Dans le cas de professions réglementées, les conditions d'exercice sont définies par l'Etat d'accueil. La durée de l'échange peut s'étendre de trois mois à dix-huit mois.
3. Les jeunes professionnels luxembourgeois et capverdiens ne peuvent pas poursuivre leur séjour sur le territoire de l'Etat d'accueil à l'expiration de la période autorisée d'emploi. Les deux Parties s'engagent à prendre les mesures visant à garantir le retour effectif du jeune professionnel dans son pays.
4. Le nombre de jeunes professionnels capverdiens et luxembourgeois admis de part et d'autre ne peut pas dépasser 10 par an. Toute modification de ce contingent pour l'année suivante peut être décidée par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Etats avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.
5. Les modalités de mise en oeuvre de cet article figurent en annexe I au présent Accord.

*Article 6****Autorisation de séjour selon procédure allégée***

1. Une autorisation de séjour pour travailleur salarié au Luxembourg est délivrée selon une procédure allégée au ressortissant cap-verdien pour exercer un des métiers énumérés sur la liste en annexe II au présent Accord.

Cette liste de métiers peut être modifiée par échange de lettres entre les deux Parties.

2. Pour faciliter la formation professionnelle, l'accueil et l'intégration des travailleurs salariés, le nombre d'autorisations de séjour mentionnées au premier alinéa susceptibles d'être délivrées annuellement est limité à 50.

*Article 7****Stages professionnels non rémunérés***

1. Les citoyens luxembourgeois et capverdiens qui veulent réaliser un stage professionnel non rémunéré dans une entreprise ou un organisme professionnel reconnu au Luxembourg et au Cabo Verde

doivent présenter un document émis par une entreprise ou par un organisme de formation attestant leur admission au ou au programme de formation, de même que la durée du stage ou de la formation qui ne peut dépasser 12 mois.

2. Afin que l'autorisation de séjour requise puisse être délivrée, les candidats doivent faire preuve de moyens financiers suffisants pour assurer leur déplacement et séjour au pays d'accueil pour la durée du stage ou de la formation, de même que le retour dans leur pays d'origine.

#### *Article 8*

##### ***Assurance sociale***

Les dispositions prévues par la Convention sur la Sécurité Sociale entre le Grand Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde sont applicables aux salariés et aux stagiaires mentionnés au présent Accord.

#### *Article 9*

##### ***Réadmission des personnes en situation irrégulière***

1. Le Luxembourg et le Cabo Verde, conformément au principe d'une responsabilité partagée en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, réadmettent sur leur territoire, à la demande de l'autre Partie et dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, leurs ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie.

2. Dans le respect des procédures et des délais légaux et réglementaires en vigueur au Luxembourg et au Cabo Verde, les deux Parties procèdent à l'identification de leurs ressortissants et à la délivrance des laissez-passer consulaires nécessaires à leur réadmission sur base des documents et procédures repris en annexe III au présent Accord.

3. Le Luxembourg et le Cabo Verde et s'informent mutuellement des résultats des recherches effectuées pour déterminer la nationalité de la personne en situation irrégulière afin de procéder à sa réadmission dans les meilleurs délais.

4. Les frais relatifs au transport jusqu'à la frontière de la Partie ayant accepté la réadmission d'un de ses ressortissants incombent à la Partie ayant demandé la réadmission.

5. Si postérieurement à une réadmission, il apparaît que la personne concernée ne possède pas la nationalité de la Partie ayant préalablement accepté la réadmission, il est procédé à son retour sur le territoire de la Partie ayant demandé la réadmission, qui en supportera les frais.

6. Les deux Parties s'informent réciproquement, par la voie diplomatique, des points de contacts et des modalités pratiques permettant la bonne mise en oeuvre des dispositions du présent article.

7. Le présent article cessera d'être applicable à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de réadmission entre le Cabo Verde et l'Union européenne et de son Protocole d'application entre le Cabo Verde et les Etats du BENELUX.

#### *Article 10*

##### ***Intégration des ressortissants de l'une des Parties régulièrement établis sur le territoire de l'autre Partie***

1. Les deux Parties réaffirment leur attachement au principe de bonne intégration de leurs ressortissants établis régulièrement sur le territoire de l'autre Partie.

2. Le Luxembourg et le Cabo Verde s'engagent également à mettre en oeuvre des mesures incitatives concertées destinées à permettre la réinsertion au Cabo Verde de ressortissants capverdiens installés

régulièrement au Luxembourg depuis plus de deux ans et volontaires pour un retour vers leur pays d'origine. Parallèlement, les deux Parties encouragent la réinsertion des étudiants dans leur pays d'origine à la suite de l'expérience professionnelle prévue à l'article 4 du présent Accord.

*Article 11*

***Développement solidaire***

1. Le Luxembourg et le Cabo Verde examineront les meilleurs moyens de mobiliser les compétences et les ressources des migrants capverdiens résidant au Luxembourg en vue d'actions en faveur du développement du Cabo Verde.
2. Le Luxembourg et le Cabo Verde conviennent de promouvoir les instruments financiers dans le but de faciliter les transferts de fonds des migrants et leur investissement dans des activités participant au développement économique du Cabo Verde.

*Article 12*

***Comité de suivi***

Les deux Parties décident de créer un comité de suivi de l'application du présent Accord composé de représentants des administrations des deux Parties. Le comité se réunit au moins une fois par an dans l'un ou l'autre pays. Le comité a pour missions:

- a) l'observation des flux migratoires;
- b) le suivi des résultats des actions mentionnées dans le présent Accord et l'évaluation de leurs résultats;
- c) la formulation de toutes propositions utiles y compris de coopération dans les domaines couverts par le présent Accord pour en améliorer les effets.

*Article 13*

***Dispositions finales***

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles requises.

Il est conclu pour une durée indéterminée pouvant être modifiée par accord entre les deux Parties.

Il peut être dénoncé par la voie diplomatique par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en oeuvre du présent accord sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

Les difficultés d'interprétation et d'application du présent accord sont réglées au sein du comité de suivi prévu à l'article 12 ou, à défaut, par la voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord, établi en double exemplaire, en langue française et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Luxembourg, le 13 octobre 2015

*Pour l'Etat  
du Grand-Duché de Luxembourg,  
(signature)*

*Pour la République  
du Cabo Verde,  
(signature)*

\*

## ANNEXE I

Les autorités gouvernementales chargées de la mise en oeuvre de l'article 5.2 intitulé „Echange de jeunes professionnels“ sont:

Pour la Partie luxembourgeoise: le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'Immigration.

Pour la Partie capverdienne: le Ministère de la Jeunesse, Emplois et Développement des Ressources Humaines.

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier de ces dispositions de l'article 5.2 doivent en faire la demande à l'organisme chargé dans leur Etat de centraliser et de présenter les demandes. La désignation de ces organismes fait l'objet d'un échange de lettres entre les deux Parties.

Les jeunes professionnels doivent joindre à leur demande toutes les indications nécessaires sur leurs diplômes ou leur expérience professionnelle et faire connaître également l'entreprise pour laquelle ils sollicitent l'autorisation de travail.

Il appartient à l'un ou à l'autre des organismes précités d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions prévues sont remplies, à l'organisme de l'autre Etat, en tenant compte du contingent annuel auquel il a droit. Ces organismes font tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, les organismes désignés mettent à leur disposition la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prennent toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par les échanges de jeunes professionnels. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

Les autorités gouvernementales mentionnées ci-dessus font tous leurs efforts pour que les jeunes professionnels puissent recevoir des autorités administratives compétentes, dans les meilleurs délais, le visa d'entrée et l'autorisation de séjour prévus par la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

Les jeunes professionnels bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail. Ils reçoivent de leur employeur un salaire équivalent à celui versé aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

Le conjoint et les enfants des jeunes professionnels ne peuvent bénéficier de la procédure de regroupement familial.

\*

## ANNEXE II

**Liste des métiers ouverts aux ressortissants du Cabo Verde pour lesquels l'autorisation de séjour peut être délivrée selon une procédure allégée (article 6.1 de l'Accord)**

- 1 Directeurs, cadres de direction et gérants
  - 12 Directeurs de services administratifs et commerciaux
    - 121 Directeurs de services administratifs
    - 122 Directeurs et cadres de direction, ventes, commercialisation et développement
  - 13 Directeurs et cadres de direction, production et services spécialisés
    - 133 Directeurs et cadres de direction, technologies de l'information et des communications
- 2 Professions intellectuelles et scientifiques
  - 21 Spécialistes des sciences techniques
    - 211 Physiciens, chimistes et assimilés



- 212 Mathématiciens, actuaires et statisticiens
- 213 Spécialistes des sciences de la vie
- 214 Spécialistes, sciences techniques (sauf électrotechniques)
- 215 Ingénieurs de l'électrotechnique
- 216 Architectes, urbanistes, géomètres et concepteurs
- 22 Spécialistes de la santé
  - 221 Médecins
  - 222 Cadres infirmiers et sages-femmes
  - 223 Spécialistes des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires
  - 224 Praticiens paramédicaux
  - 226 Autres spécialistes des professions de la santé
- 24 Spécialistes en administration d'entreprises
  - 241 Spécialistes en finances
  - 242 Spécialistes des fonctions administratives
  - 243 Spécialistes des ventes, de la commercialisation et des relations publiques
- 25 Spécialistes des technologies de l'information et des communications
  - 251 Concepteurs et analystes de logiciels et de multimédia
  - 252 Spécialistes des bases de données et des réseaux d'ordinateurs
- 26 Spécialistes de la justice, des sciences sociales et de la culture
  - 261 Juristes
  - 263 Spécialistes des sciences sociales et du clergé

\*

### ANNEXE III

#### **Identification de nationaux (article 9.2 de l'Accord)**

1. La nationalité de la personne est considérée comme établie sur la base d'un des documents suivants en cours de validité et donne lieu à la délivrance immédiate d'un laissez-passer consulaire:
  - carte d'identité;
  - certificat de nationalité;
  - décret de naturalisation;
  - carte d'immatriculation consulaire;
  - livret militaire.

Un laissez-passer consulaire périmé permet également d'établir la nationalité et donne lieu à la délivrance immédiate d'un nouveau laissez-passer consulaire.

Si la personne concernée est en possession d'un passeport en cours de validité, la réadmission s'effectue sans délivrance d'un laissez-passer consulaire.
2. La nationalité de la personne est considérée comme présumée sur la base d'un des documents suivants:
  - l'un des documents périmés mentionnés à l'alinéa précédent à l'exception du laissez-passer consulaire;
  - un document émanant des autorités officielles de la partie requise et mentionnant l'identité de l'intéressé;
  - un acte de naissance;
  - une autorisation ou un titre de séjour d'étranger, même périmé(e);
  - la photocopie de l'un des documents précédemment énumérés;

les déclarations de l'intéressé dûment recueillies par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie.

Si, après vérification des documents énumérés à l'alinéa 2, la nationalité peut être établie, un laissez-passer consulaire est immédiatement délivré afin de permettre le retour de la personne concernée.

3. En cas de doutes sur la nationalité, le représentant compétent des services consulaires procède, dans un délai de 48 heures suivant la réception de la demande de délivrance de laissez-passer consulaire, à l'audition de la personne concernée dans les établissements pénitentiaires, dans les centres ou locaux de rétention administrative ou dans les locaux diplomatiques ou consulaires.

Lors de cette audition, la partie requérante peut présenter à l'autre Partie tout document autre que ceux mentionnés aux alinéas 1 et 2 et pouvant contribuer à déterminer la nationalité de la personne concernée.

A l'issue de cette audition, soit le laissez-passer consulaire est immédiatement délivré, soit il est procédé à des vérifications complémentaires auprès des autorités centrales compétentes qui donnent leur réponse dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande de laissez-passer consulaire.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7107/01

**N° 7107<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(9.5.2017)

Par dépêche du 2 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière informant que le projet de loi n'a pas d'implication sur le budget de l'État ainsi que le texte de l'accord à approuver.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

L'accord à approuver s'appuie sur l'accord de partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup> entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne, et ses États membres, d'autre part. Il s'inscrit également dans le prolongement du Partenariat spécial entre l'Union européenne et le Cap-Vert et de la déclaration commune sur le partenariat de mobilité entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert signée à Bruxelles le 5 juin 2008.

L'accord a pour objet d'encourager une migration professionnelle circulaire à caractère temporaire entre les États parties. À cet effet, il organise les admissions au séjour et la délivrance des autorisations de séjour en encourageant par ailleurs le retour des compétences dans le pays d'origine, en particulier en ce qui concerne les étudiants, les professionnels à haut niveau de qualification et les cadres. Dans le but de répondre au problème de l'immigration irrégulière, l'accord établit encore des règles en matière de réadmission de personnes en situation irrégulière.

En vertu de l'article 6 de l'accord sous examen, une autorisation de séjour pour travailleur salarié au Luxembourg, en vue de l'exercice d'un des métiers énumérés sur la liste prévue à l'annexe II de l'accord, est délivrée au ressortissant cap-verdien, selon une procédure allégée. Le même article prévoit que cette liste de métiers peut être modifiée par échange de lettres entre les parties, ce qui s'apparente à une clause d'approbation anticipée. Le Conseil d'État rappelle à ce sujet qu'une clause d'approbation anticipée doit être suffisamment précise pour ne pas nécessiter l'approbation de la Chambre des députés prévue par l'article 37 de la Constitution. La clause prévue à l'article 6 de l'accord répond à cette

<sup>1</sup> L'accord a été approuvé par une loi du 20 août 2002. Il a été révisé par deux accords ultérieurs le 25 juin 2005 et le 22 juin 2010. Ces accords ont respectivement été approuvés par les lois du 10 avril 2007 et du 26 décembre 2012.

condition. Le Conseil d'État tient toutefois à relever que les modifications qui seront ainsi adoptées devront être publiées au Mémorial afin de répondre aux exigences des articles 37 et 112 de la Constitution.

Le projet de loi ne soulève pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mai 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

7107/02

**N° 7107<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION  
ET DE L'IMMIGRATION**

(19.6.2017)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 17 janvier 2017.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 9 mai 2017.

Au cours de sa réunion du 12 juin 2017, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat ont été examinés.

Lors de la réunion du 19 juin 2017, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

\*

**II. INTRODUCTION**

Les relations entre la République du Cabo Verde et le Grand-Duché de Luxembourg sont encadrées par les accords entre l'Union européenne (UE) et le Cabo Verde, mais sont surtout caractérisées par des relations bilatérales très étroites en matière de coopération au développement.

Les relations de coopération qu'entretiennent le Cabo Verde et le Luxembourg datent de la fin des années 1980. En 1993, le Cabo Verde devient un pays partenaire privilégié de la coopération luxembourgeoise. Le Cabo Verde est aujourd'hui le seul pays partenaire de la coopération luxembourgeoise à bénéficier de l'appui budgétaire, signe d'une relation basée sur de bonnes expériences et sur la confiance.

Au niveau européen, les relations avec la République du Cabo Verde sont régies par l'accord de Cotonou, et complétées par l'instauration d'un partenariat spécial entre l'UE et le Cabo Verde en 2007 et d'un partenariat pour la mobilité en 2008.



L'accord de Cotonou, signé le 23 juin 2000 entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) d'une part, et la Communauté européenne, et ses Etats membres, d'autre part a marqué un changement important dans la coopération entre l'UE et les pays ACP par rapport aux conventions de Yaoundé et de Lomé. Ayant mis en place un nouveau cadre pour ces relations, l'objectif principal de l'accord de Cotonou est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté grâce à une intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale, en tenant compte du principe du développement durable.

Le partenariat spécial entre l'UE et le Cabo Verde repose sur l'accord de Cotonou et entend approfondir et élargir la coopération entre les deux Parties, en explorant de nouvelles pistes d'échange. En ce sens, réponse a été donnée à la volonté du Cabo Verde de dépasser le cadre des relations existantes jusqu'à ce stade et d'atteindre par ce partenariat un degré significatif de coopération approfondie.

Dans le cadre du partenariat pour la mobilité, l'UE et le Cabo Verde ont signé deux accords: un accord pour faciliter la délivrance de visa de court séjour (en 2012) et un accord concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (en 2013). Les deux accords sont entrés en vigueur simultanément le 1<sup>er</sup> décembre 2014. L'accord sur la facilitation de délivrance de visas a pour but de faciliter le séjour de citoyens capverdiens dans l'UE et des citoyens européens au Cabo Verde sur la base de la réciprocité. Cet accord s'applique à l'émission de visas pour des séjours de courte durée, pour un maximum de 90 jours sur une période de 180 jours. Concernant l'accord sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier, les obligations de réadmission sont définies sur la base de la réciprocité et s'appliquent aux nationaux capverdiens, aux nationaux des pays tiers et aux apatrides. Ces deux accords en matière de visas de courte durée et de réadmission sont les premiers accords de cette sorte signés entre un pays ACP et l'Union européenne.

Dans le cadre de ce partenariat pour la mobilité, le Luxembourg et le Cabo Verde ont conclu un accord pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la gestion des flux migratoires et du développement solidaire. Le Cabo Verde, ayant déjà conclu un accord similaire avec la France, était demandeur pour faire de même avec le Luxembourg.

\*

### III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

#### Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'accord de Cotonou, du prolongement du partenariat spécial entre l'UE et le Cabo Verde et du partenariat pour la mobilité. Il constitue en effet l'instrument de mise en œuvre en matière de coopération dans le cadre dudit partenariat pour la mobilité. L'accord a été conclu dans l'esprit du processus de Rabat et de la conférence Union européenne-Afrique sur la migration et le développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006, de même que de la déclaration du quatrième sommet UE-Afrique qui s'est tenu à Bruxelles les 2 et 3 avril 2014 qui visent à faciliter la migration légale tout en combattant la traite des êtres humains et la migration irrégulière.

En effet, l'objectif principal de cet accord est de faciliter la circulation des personnes et d'encourager une migration professionnelle circulaire à caractère temporaire entre le Luxembourg et le Cabo Verde. Afin d'y parvenir, la délivrance de visas de „circulation“ à entrées multiples d'une validité d'une à cinq années, selon les critères définis dans l'accord, est facilitée. Au Luxembourg, cet accord permettra ainsi d'améliorer la qualité et l'efficacité des procédures pour les ressortissants du Cabo Verde.

En contrepartie, il comporte des dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et à la réadmission, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes en situation irrégulière.

L'accord prévoit finalement de mobiliser les compétences et les ressources des migrants en faveur du développement solidaire et de mettre en œuvre des mesures incitatives concertées en vue de faciliter la réinsertion des migrants dans leur pays d'origine.

### Contenu de l'accord

L'article 1 définit les objectifs de l'accord qui vise notamment à favoriser la circulation des personnes par des voies légales tout en combattant l'immigration irrégulière et à mobiliser les compétences et les ressources des migrants en faveur du développement solidaire.

L'article 2 engage les Parties à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux ressortissants de l'autre Partie afin de favoriser la circulation des personnes.

L'article 3 précise les groupes de personnes visés par l'article 2 et rappelle que les dispositions s'appliquent sous réserve des impératifs de l'ordre public et de la sécurité intérieure.

L'article 4 dispose qu'un ressortissant cap-verdien qui a achevé avec succès un cycle de formation dans un établissement d'enseignement supérieur luxembourgeois peut se voir délivrer une autorisation de séjour temporaire pour travailleur salarié valable pour une durée maximale de deux ans afin d'acquérir une première expérience professionnelle en relation directe avec sa formation.

L'article 5 règle l'échange de jeunes professionnels cap-verdiens ou luxembourgeois désireux de travailler au Luxembourg ou au Cabo Verde pour une durée maximale de dix-huit mois. Les modalités de mise en œuvre de ce programme d'échange sont réglées dans l'annexe I de l'accord.

L'article 6 instaure une procédure allégée afin d'obtenir une autorisation de séjour pour travailleur salarié au Luxembourg pour exercer un des métiers figurant dans l'annexe II de l'accord. Afin de faciliter la formation professionnelle, l'accueil et l'intégration de ces travailleurs, le nombre d'autorisations susceptibles d'être délivrées annuellement est limité à 50.

L'article 7 prévoit la possibilité d'exercer des stages professionnels non rémunérés, ne dépassant pas 12 mois, sous condition de faire preuve de moyens financiers suffisants.

L'article 8 énonce que les dispositions prévues par la Convention sur la Sécurité Sociale entre les Parties sont applicables aux salariées et aux stagiaires mentionnés au présent accord.

L'article 9 règle la réadmission des personnes en situation irrégulière, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes. L'annexe III de l'accord reprend les documents et procédures selon lesquels les ressortissants peuvent être identifiés et réadmis. A noter que cet article cessera d'être applicable à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de réadmission entre le Cabo Verde et l'Union européenne et de son Protocole d'application entre le Cabo Verde et les Etats du Benelux.

L'article 10 préconise le principe de l'intégration des ressortissants de l'une des Parties régulièrement établis sur le territoire de l'autre Partie, toute en encourageant la réinsertion des étudiants dans leur pays d'origine à la suite de l'expérience professionnelle prévue à l'article 4 de l'accord.

L'article 11 concerne des voies afin de favoriser des actions en faveur du développement économique et solidaire du Cabo Verde.

L'article 12 instaure un comité de suivi qui a pour mission d'observer les flux migratoires entre les Parties, d'évaluer les résultats des dispositions de l'accord et de formuler des propositions utiles pour en améliorer les effets.

L'article 13 règle notamment l'entrée en vigueur, la durée et les moyens de dénonciation de l'accord.

\*

### IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'Etat considère que la procédure prévue par l'article 6 de l'accord, selon laquelle la liste de métiers prévue à l'annexe II peut être modifiée par échange de lettres entre les Parties, s'apparente à une clause d'approbation anticipée.

La Haute Corporation rappelle à ce sujet qu'une clause d'approbation anticipée doit être suffisamment précise pour ne pas nécessiter l'approbation de la Chambre des Députés prévue par l'article 37 de la Constitution. La clause prévue à l'article 6 est qualifiée suffisamment précise pour répondre à cette condition.

Le Conseil d'Etat tient toutefois à relever que les modifications qui seront ainsi adoptées devront être publiées au Mémorial afin de répondre aux exigences des articles 37 et 112 de la Constitution.

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015**

**Article unique.** Est approuvé l'Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015.

Luxembourg, le 19 juin 2017

*Le Président-Rapporteur,*  
Marc ANGEL

7107

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/06/2017 17:03:14	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7107 Flux migratoire	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7107	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	3	0	57
Procuration:	6	0	0	6
Total:	57	3	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

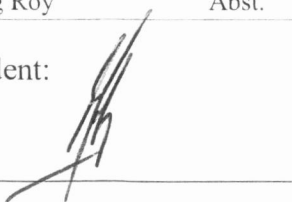
<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(M. Negri Roger)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Reding Roy	Abst.				

Le Président:



Le Secrétaire général:



7107/03

**N° 7107<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(4.7.2017)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 29 juin 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 juin 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 9 mai 2017;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 4 juillet 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



47



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,  
de la Coopération et de l'Immigration**

**Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2017**

Ordre du jour :

1. 6944 Avenir de l'Union européenne et de la zone euro  
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7107 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Conclusions de la visite de deux maisons de retours aux Pays-Bas les 18 et 19 mai 2017
4. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 juin 2016
5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 10 et le 16 juin 2017
6. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Claude Wiseler

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

## 1. 6944 Avenir de l'Union européenne et de la zone euro

Le Président-Rapporteur présente la version actualisée du projet de rapport suite aux remarques faites au cours d'une réunion précédente. Il propose en outre une modification de texte à l'endroit de l'alinéa 4 de la page 50 qui se lira comme suit :

*« La tentative d'une intégration européenne plus approfondie, plus efficace, plus fonctionnelle dans un cercle restreint, telle que préconisée par le scénario 3 du livre blanc sur l'avenir de l'Union européenne, peut apporter un nouvel élan à l'intégration européenne, mais il faudra veiller à ne pas retourner à une logique de blocs au sein de l'Union. »*

Sur proposition du Président de la Chambre des Députés, il est retenu dans la résolution que la Chambre des Députés augmente son expertise en matière d'affaires européennes, sans pourtant spécifier la manière de ce faire (augmentation des effectifs de l'administration parlementaire respectivement des groupes politiques ou encore de l'antenne de la Chambre des Députés à Bruxelles). Sur proposition d'un membre du groupe politique CSV est ajoutée dans la résolution une phrase revendiquant que le Premier Ministre soit invité à la commission compétente avant chaque Conseil européen (« sommet »). Il propose d'insérer, par ailleurs, un appel aux députés de se consacrer plus intensément aux affaires européennes. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'y oppose. Le Président-rapporteur intégrera les propositions faites dans une nouvelle version de la résolution.

Après discussion, le projet de rapport modifié est adopté avec une voix contre (ADR). La commission propose le modèle 2 du temps de parole.

## 2. 7107 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015**

### **- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Suite à une brève présentation par le Président-Rapporteur, le projet de rapport est adopté avec l'abstention du représentant de l'ADR.

## 3. **Conclusions de la visite de deux maisons de retours aux Pays-Bas les 18 et 19 mai 2017**

Le Président de la commission rappelle que l'accord gouvernemental prévoit la création de maisons de retours pour familles et qu'une structure provisoire pour les personnes concernées par la procédure « Dublin » a été créée au Kirchberg. L'orateur propose d'organiser une visite de cette structure au mois de septembre 2017, en soulignant qu'elle n'accueille pas d'enfants.

Le Président de la commission évoque les conclusions suivantes de la visite des deux maisons de retours pour familles aux Pays-Bas :

- Les structures visitées disposent d'agents socio-éducatifs encadrant les personnes concernées par les retours, dont surtout les enfants.
- Les structures visitées disposent d'espaces communs permettant de développer des activités.
- La structure fermée disposait également de vastes espaces de loisirs pour enfants ;

- Les transports sont organisés par une équipe d'une centaine de personnes ;

Un membre de la commission ayant participé à la visite ajoute que le logement en structure semi-ouverte est la règle, les structures fermées étant moins fréquentées. Les membres du personnel ont souvent vécu eux-mêmes la migration, de sorte qu'ils comprennent très bien les problèmes et soucis des personnes dont ils s'occupent. Le personnel socio-éducatif n'est pas impliqué dans la procédure de protection internationale.

**4. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 juin 2016**

Le projet de procès-verbal est adopté.

**5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 10 et le 16 juin 2017**

La liste des documents est adoptée.

**6. Divers**

Aucun membre de la commission n'étant disponible pour participer à la Conférence à haut niveau sur la Migration organisée par le Parlement européen le 21 juin 2017 à Bruxelles, il est décidé d'envoyer une lettre d'excuse aux organisateurs.

Luxembourg, le 21 juin 2017

La secrétaire-administratrice,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de  
l'Immigration,  
Marc Angel

46



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,  
de la Coopération et de l'Immigration**

**Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2017**

Ordre du jour :

1. 7107 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Information par le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire sur:
  - la Commission de partenariat avec le Nicaragua
  - le nouveau cadre de coopération avec le Salvador et le Vietnam
3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 8 et du 15 mai 2017
4. Dossiers européens: liste des documents transmis entre le 3 et le 9 juin 2017
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer

Pour le point 1 de l'ordre du jour :  
M. Jean-Paul Reiter, Mme Viviane Ecker, Direction de l'Immigration

Pour le point 2 de l'ordre du jour :  
M. Romain Schneider, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire  
Mme Martine Schommer, Directeur de la Coopération et de l'Action humanitaire

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler  
M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

- 1. 7107 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Le Président de la commission, M. Marc Angel, est nommé rapporteur du projet de loi.

#### Présentation du projet de loi

L'accord relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire avec la République du Cabo Verde a été signé le 13 octobre 2015. Le Cabo Verde avait déjà conclu un accord similaire avec la France et était demandeur pour faire de même avec le Luxembourg. Un des buts est de promouvoir une migration professionnelle circulaire pour des catégories de citoyens définis, dont p. ex. des étudiants. Certaines dispositions, dont le maintien du droit de séjour d'un étudiant pour l'acquisition d'une première expérience professionnelle, se trouvent aussi parmi les récentes modifications de la loi sur l'immigration. L'échange de jeunes professionnels âgés de 18 à 35 ans n'est pas seulement intéressant pour les ressortissants du Cabo Verde se rendant au Luxembourg, mais aussi vice versa. L'accord comprend par ailleurs l'obligation de réadmission des personnes en situation irrégulière.

L'accord doit être ratifié de part et d'autre par le Luxembourg et le Cabo Verde pour entrer en vigueur.

La remarque du Conseil d'Etat concernant la publication au Mémorial des modifications faites par échange de lettres entre les deux parties ne pose pas problème.

#### Discussion

Certaines dispositions définissent des contingents de personnes auxquelles ils peuvent s'appliquer par an. Un membre de la commission déplore que l'aspect du genre n'y soit pas inclus.

Le visa circulaire donne droit à des entrées multiples. Il n'est pas à confondre avec une autorisation de séjour. Les visas sont valables pour l'espace Schengen.

Un membre de la commission souhaite savoir si un accord sur la double nationalité existe entre le Luxembourg et le Cabo Verde. Le Président-rapporteur se renseignera sur cette question.

- 2. Information par le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire sur:**
  - la Commission de partenariat avec le Nicaragua
  - le nouveau cadre de coopération avec le Salvador et le Vietnam

#### Nicaragua

Le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire s'est rendu le 9 mai 2017 à Managua pour participer à une réunion de la Commission du partenariat pour procéder aux discussions annuelles sur le programme indicatif de la coopération (PIC) et à un dialogue politique avec les responsables. Les principaux domaines du PIC sont la formation professionnelle, l'éducation, la santé et le tourisme. Un accent est également mis sur l'appui de la société civile et sur l'implication du secteur privé dans les projets. L'évaluation générale du PIC 2011-2017 a permis d'envisager la mise en place d'un nouveau PIC de trois ans, allant de 2018 à 2020. L'enveloppe financière se situera à 10 millions d'euros par an. A côté du financement bilatéral, une série de projets pourront profiter d'un financement multilatéral, ceci en premier lieu dans le secteur de la santé. Les autres domaines de l'actuel PIC seront maintenus, et dans le cadre la mise en œuvre de l'Agenda 2030, la lutte contre le changement climatique s'y ajoutera. Ceci est en ligne avec les priorités politiques du Nicaragua. Une coopération triangulaire avec des partenaires de la région est également envisagée.

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le Nicaragua est le pays le plus sûr parmi les trois pays de la région, le Salvador étant à la 3<sup>e</sup> place des pays les moins sûrs du monde. La bonne gouvernance et la lutte contre la corruption sont des éléments pris en compte pour l'exécution des programmes.

La lutte contre le changement climatique et la mise en œuvre de l'Agenda 2030 seront considérées dans tous les nouveaux PIC conclus par le gouvernement luxembourgeois. Le projet du canal traversant le Nicaragua ne semble plus être d'actualité.

Le Nicaragua n'a pas signé les conclusions du COP-21 parce que les mesures ne lui semblent pas être suffisantes, ce qui distingue le Nicaragua p. ex. des Etats-Unis et de la Syrie qui n'ont pas signé les conclusions non plus, mais pour des raisons différentes.

### El Salvador et le Vietnam

Une visite du Ministre au Salvador a eu lieu le 8 mai 2017. Comme le Vietnam, le Salvador compte désormais parmi les pays à revenu moyen, ce qui aura pour conséquence que les deux pays sortiront du cadre fixé pour les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise. Or, le Luxembourg ne s'y retirera pas, mais continuera un partenariat sous forme de « pays à projets » pour garantir la continuité des programmes entamés afin de permettre de les conclure en bonne et due forme pendant une phase transitoire et pour identifier de nouveaux projets. Les Commissions de partenariat seront transformées en Commissions de dialogue bilatéral ce qui permet une coopération avec tous les Ministères concernés. Les ONG pourront continuer leurs activités dans ces pays, mais le taux de cofinancement par l'Etat sera réduit.

Il ressort de la discussion que l'Espagne, l'Allemagne, la Suède et l'Union européenne restent actifs au Salvador. Le changement de classification de « pays partenaire » à « pays à projets » a été bien accueilli par le gouvernement du Salvador. Les discussions avec le Vietnam se feront ultérieurement. Le Luxembourg n'est pas actif dans les domaines des infrastructures et du transport au Salvador, ces volets étant inclus dans les programmes de l'Union européenne. La coopération sud-sud sera poursuivie par la mise à disposition d'un fonds à



programmes et par le biais d'une assistance technique de l'agence LuxDevelopment.

### Myanmar

Le gouvernement luxembourgeois a identifié le Myanmar comme candidat potentiel de pays partenaire de la coopération luxembourgeoise. Un projet dans le domaine de la formation professionnelle y fonctionne à satisfaction, et un deuxième projet dans le domaine du développement rural est en train de se préparer. Une étude externe est en train de se faire pour détecter la plus-value d'une telle coopération. Cette étude sera présentée aux membres de la commission dès qu'elle sera finalisée, ce qui pourrait se faire au cours du mois de juillet.

Le Président de la commission félicite le Ministre pour sa prise de position sur le consensus européen de développement, déplorant que des fonds destinés à la coopération au développement risquent d'être utilisés à d'autres fins.

### **3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 8 et du 15 mai 2017**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

### **4. Dossiers européens: liste des documents transmis entre le 3 et le 9 juin 2017**

La commission adopte les deux listes des documents transmis entre le 27 mai au 2 juin 2017 d'une part, et entre les 3 et 9 juin 2017, de l'autre part.

M. Angel est nommé rapporteur pour le document JOIN(2017)21. Il propose d'inviter le Ministre de la Défense pour discuter sur le document de réflexion sur l'avenir de la défense européenne (COM(2017)315) respectivement sur le lancement du Fonds européen de la défense (COM(2017)295).

### **5. Divers**

Le Président de la commission informe sur le calendrier des prochaines réunions. Il communique les dates suivantes qui ont été proposées pour des débats en séance plénière : le débat d'actualité sur le libre-échange autour du 27 juin, l'interpellation sur le « Brexit » le 4 juillet, et le débat sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro le 12 juillet 2017. Ces dates doivent encore être confirmées par la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 12 juin 2017

La Secrétaire-administratrice,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de  
l'Immigration,  
Marc Angel

7107



**Loi du 20 juillet 2017 portant approbation de l'Accord entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 juin 2017 et celle du Conseil d'État du 4 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Article unique.**

Est approuvé l'Accord entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,  
Jean Asselborn*

Cabasson, le 20 juillet 2017.  
**Henri**

**ACCORD ENTRE L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA  
RÉPUBLIQUE DU CABO VERDE RELATIF À LA GESTION CONCERTÉE  
DU FLUX MIGRATOIRE ET AU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE**

L'État du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde, ci-après désignés les Parties;

Convaincus que les flux migratoires contribuent au rapprochement entre les peuples et que leur gestion concertée constitue un facteur de développement économique, social et culturel pour les pays concernés ;

Considérant que les mouvements migratoires doivent se concevoir dans une perspective favorable au développement et qu'ils ne doivent pas se traduire par une perte définitive pour le pays d'origine de ses ressources en compétences et en dynamisme ;

Constatant que la migration doit favoriser l'enrichissement du pays d'origine à travers les transferts de fonds des migrants mais également grâce à la formation et à l'expérience que ceux-ci acquièrent au cours de leur séjour dans le pays d'accueil ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences dans le pays d'origine, en particulier en ce qui concerne les étudiants, les professionnels à haut niveau de qualification et les cadres et à promouvoir ainsi une migration professionnelle circulaire;

Considérant l'article 13 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000;

Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour lutter contre la migration irrégulière et les activités criminelles connexes;

Animés de la volonté d'inscrire leur action dans l'esprit du processus de Rabat et de la conférence Union européenne-Afrique sur la migration et le développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006, ainsi que de la déclaration du quatrième sommet UE-Afrique qui s'est tenu à Bruxelles les 2 et 3 avril 2014.

Considérant le partenariat spécial entre l'Union européenne et le Cabo Verde du 19 novembre 2007, ainsi que la déclaration commune sur un Partenariat pour la Mobilité entre l'Union européenne et la République du Cabo Verde signée à Bruxelles le 5 juin 2008, qui s'inscrit dans le cadre de l'approche globale sur la migration adoptée par le Conseil de l'Union européenne;

Considérant les liens d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales, en réaffirmant notamment leur engagement d'assurer le respect des droits de l'Homme et l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées entre autres sur l'origine, le sexe, la race, la langue et la religion ;

Envisageant le renforcement du dialogue politique - diplomatique sur la question migratoire soit à travers du Groupe de Travail créé à cet effet, soit lors de la réalisation des réunions de Commission de Partenariat.

Conviennent de ce qui suit

**Article 1**

**Objectifs et champ d'application de l'accord**

Les dispositions du présent Accord visent à :

- a) favoriser la circulation des personnes ;
- b) organiser les admissions au séjour et la délivrance des autorisations de séjour ;
- c) préciser les procédures de réadmission ;

- d) lutter ensemble contre l'immigration irrégulière;
- e) renforcer l'intégration des ressortissants d'une Partie légalement établis sur le territoire de l'autre Partie;
- f) mobiliser les compétences et les ressources des migrants en faveur du développement solidaire

## **Article 2**

### **Circulation des personnes**

Afin de favoriser la circulation des personnes entre les deux pays, le Luxembourg et le Cabo Verde s'engagent, dans le respect de leurs obligations respectives, à faciliter la délivrance aux ressortissants de l'autre Partie appartenant à l'une des catégories ci-après, d'un visa de court séjour à entrées multiples, permettant un séjour d'un maximum de 90 jours sur une période de six mois et valable de un à cinq ans en fonction de la qualité du dossier présenté, de la durée des activités prévues au Luxembourg ou au Cabo Verde et de celle de la validité du passeport.

## **Article 3**

### **Sujets**

1. Les dispositions du paragraphe qui précède s'appliquent aux catégories de personnes suivantes :
  - a) fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales et locales munis d'un ordre de mission
  - b) hommes d'affaires, commerçants, avocats, intellectuels, universitaires, chercheurs, artistes et intermittents du spectacle, sportifs de haut niveau ou
  - c) cadres permanents de syndicats et d'organisations non gouvernementales régulièrement établis sur le territoire de chacune des Parties, qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles ou sportives entre les deux pays.
2. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des impératifs de la lutte contre la fraude documentaire, le trafic des stupéfiants, la criminalité transfrontalière, l'immigration irrégulière et le travail illégal et des autres impératifs d'ordre public et de sécurité intérieure.

## **Article 4**

### **Maintien du droit de séjour d'un étudiant pour l'acquisition d'une première expérience professionnelle**

Pour l'acquisition d'une première expérience professionnelle, une autorisation de séjour temporaire pour travailleur salarié valable pour une durée maximale de deux ans peut être délivrée au ressortissant cap-verdien qui, conformément à la loi modifiée de 29 août 2008 sur la libre circulation de personnes et l'immigration, a achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur luxembourgeois un cycle de formation ayant conduit à un diplôme final d'enseignement supérieur et souhaite, dans la perspective de son retour au Cabo Verde, compléter au Luxembourg sa formation académique par une activité salariée en relation directe avec sa formation.

## **Article 5**

### **Échange de jeunes professionnels**

1. Les deux Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels cap-verdiens ou luxembourgeois, âgés de 18 à 35 ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active et désireux de venir au Luxembourg ou au Cabo Verde pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale.
2. Ces jeunes doivent être titulaire d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné. Les postes correspondants ne

doivent pas avoir été déclarés vacants. Dans le cas de professions réglementées, les conditions d'exercice sont définies par l'État d'accueil. La durée de l'échange peut s'étendre de trois mois à dix-huit mois.

3. Les jeunes professionnels luxembourgeois et capverdiens ne peuvent pas poursuivre leur séjour sur le territoire de l'État d'accueil à l'expiration de la période autorisée d'emploi. Les deux Parties s'engagent à prendre les mesures visant à garantir le retour effectif du jeune professionnel dans son pays.

4. Le nombre de jeunes professionnels capverdiens et luxembourgeois admis de part et d'autre ne peut pas dépasser 10 par an. Toute modification de ce contingent pour l'année suivante peut être décidée par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux États avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.

5. Les modalités de mise en œuvre de cet article figurent en annexe I au présent Accord.

### **Article 6**

#### **Autorisation de séjour selon procédure allégée**

1. Une autorisation de séjour pour travailleur salarié au Luxembourg est délivrée selon une procédure allégée au ressortissant cap-verdien pour exercer un des métiers énumérés sur la liste en annexe II au présent Accord.

Cette liste de métiers peut être modifiée par échange de lettres entre les deux Parties.

2. Pour faciliter la formation professionnelle, l'accueil et l'intégration des travailleurs salariés, le nombre d'autorisations de séjour mentionnées au premier alinéa susceptibles d'être délivrées annuellement est limité à 50.

### **Article 7**

#### **Stages professionnels non rémunérés**

1. Les citoyens luxembourgeois et capverdiens qui veulent réaliser un stage professionnel non rémunéré dans une entreprise ou un organisme professionnel reconnu au Luxembourg et au Cabo Verde doivent présenter un document émis par une entreprise ou par un organisme de formation attestant leur admission au ou au programme de formation, de même que la durée du stage ou de la formation qui ne peut dépasser 12 mois.

2. Afin que l'autorisation de séjour requise puisse être délivrée, les candidats doivent faire preuve de moyens financiers suffisants pour assurer leur déplacement et séjour au pays d'accueil pour la durée du stage ou de la formation, de même que le retour dans leur pays d'origine.

### **Article 8**

#### **Assurance sociale**

Les dispositions prévues par la Convention sur la Sécurité Sociale entre le Grand Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde sont applicables aux salariés et aux stagiaires mentionnés au présent Accord.

### **Article 9**

#### **Réadmission des personnes en situation irrégulière**

1. Le Luxembourg et le Cabo Verde, conformément au principe d'une responsabilité partagée en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, réadmettent sur leur territoire, à la demande de l'autre Partie et dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, leurs ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie.

2. Dans le respect des procédures et des délais légaux et réglementaires en vigueur au Luxembourg et au Cabo Verde, les deux Parties procèdent à l'identification de leurs ressortissants et à la délivrance des

laissez-passer consulaires nécessaires à leur réadmission sur base des documents et procédures repris en annexe III au présent Accord.

3. Le Luxembourg et le Cabo Verde et s'informent mutuellement des résultats des recherches effectuées pour déterminer la nationalité de la personne en situation irrégulière afin de procéder à sa réadmission dans les meilleurs délais.

4. Les frais relatifs au transport jusqu'à la frontière de la Partie ayant accepté la réadmission d'un de ses ressortissants incombent à la Partie ayant demandé la réadmission.

5. Si postérieurement à une réadmission, il apparaît que la personne concernée ne possède pas la nationalité de la Partie ayant préalablement accepté la réadmission, il est procédé à son retour sur le territoire de la Partie ayant demandé la réadmission, qui en supportera les frais.

6. Les deux Parties s'informent réciproquement, par la voie diplomatique, des points de contacts et des modalités pratiques permettant la bonne mise en œuvre des dispositions du présent article.

7. Le présent article cessera d'être applicable à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de réadmission entre le Cabo Verde et l'Union européenne et de son Protocole d'application entre le Cabo Verde et les États du BENELUX.

#### **Article 10**

##### **Intégration des ressortissants de l'une des Parties régulièrement établis sur le territoire de l'autre Partie**

1. Les deux Parties réaffirment leur attachement au principe de bonne intégration de leurs ressortissants établis régulièrement sur le territoire de l'autre Partie.

2. Le Luxembourg et le Cabo Verde s'engagent également à mettre en œuvre des mesures incitatives concertées destinées à permettre la réinsertion au Cabo Verde de ressortissants capverdiens installés régulièrement au Luxembourg depuis plus de deux ans et volontaires pour un retour vers leur pays d'origine. Parallèlement, les deux Parties encouragent la réinsertion des étudiants dans leur pays d'origine à la suite de l'expérience professionnelle prévue à l'article 4 du présent Accord.

#### **Article 11**

##### **Développement solidaire**

1. Le Luxembourg et le Cabo Verde examineront les meilleurs moyens de mobiliser les compétences et les ressources des migrants capverdiens résidant au Luxembourg en vue d'actions en faveur du développement du Cabo Verde.

2. Le Luxembourg et le Cabo Verde conviennent de promouvoir les instruments financiers dans le but de faciliter les transferts de fonds des migrants et leur investissement dans des activités participant au développement économique du Cabo Verde.

#### **Article 12**

##### **Comité de suivi**

Les deux Parties décident de créer un comité de suivi de l'application du présent Accord composé de représentants des administrations des deux Parties. Le comité se réunit au moins une fois par an dans l'un ou l'autre pays. Le comité a pour missions :

- a) l'observation des flux migratoires ;
- b) le suivi des résultats des actions mentionnées dans le présent Accord et l'évaluation de leurs résultats ;
- c) la formulation de toutes propositions utiles y compris de coopération dans les domaines couverts par le présent Accord pour en améliorer les effets.

**Article 13****Dispositions finales**

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles requises.

Il est conclu pour une durée indéterminée pouvant être modifiée par accord entre les deux Parties.

Il peut être dénoncé par la voie diplomatique par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent accord sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

Les difficultés d'interprétation et d'application du présent accord sont réglées au sein du comité de suivi prévu à l'article 12 ou, à défaut, par la voie diplomatique.

En foi de quoi les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord, établi en double exemplaire, en langue française et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,  
*Jean Asselborn*  
*Ministre des Affaires étrangères et européennes*

Pour la République du Cabo Verde,  
*Jorge Tolentino*  
*Ministre des Affaires étrangères*



## ANNEXE I

Les autorités gouvernementales chargées de la mise en œuvre de l'article 5.2 intitulé « Échange de jeunes professionnels » sont :

Pour la Partie luxembourgeoise : le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

Pour la Partie capverdienne : le Ministère de la Jeunesse, Emplois et Développement des Ressources Humaines.

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier de ces dispositions de l'article 5.2 doivent en faire la demande à l'organisme chargé dans leur État de centraliser et de présenter les demandes. La désignation de ces organismes fait l'objet d'un échange de lettres entre les deux Parties.

Les jeunes professionnels doivent joindre à leur demande toutes les indications nécessaires sur leurs diplômes ou leur expérience professionnelle et faire connaître également l'entreprise pour laquelle ils sollicitent l'autorisation de travail.

Il appartient à l'un ou à l'autre des organismes précités d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions prévues sont remplies, à l'organisme de l'autre État, en tenant compte du contingent annuel auquel il a droit. Ces organismes font tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, les organismes désignés mettent à leur disposition la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prennent toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par les échanges de jeunes professionnels. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'État d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

Les autorités gouvernementales mentionnées ci-dessus font tous leurs efforts pour que les jeunes professionnels puissent recevoir des autorités administratives compétentes, dans les meilleurs délais, le visa d'entrée et l'autorisation de séjour prévus par la législation en vigueur dans l'État d'accueil et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

Les jeunes professionnels bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail. Ils reçoivent de leur employeur un salaire équivalent à celui versé aux ressortissants de l'État d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

Le conjoint et les enfants des jeunes professionnels ne peuvent bénéficier de la procédure de regroupement familial.

**ANNEXE II****LISTE DES MÉTIERS OUVERTS AUX RESSORTISSANTS DU CABO  
VERDE POUR LESQUELS L'AUTORISATION DE SÉJOUR PEUT ÊTRE  
DÉLIVRÉE SELON UNE PROCÉDURE ALLÉGÉE (article 6.1 de l'Accord)**

- 1 Directeurs, cadres de direction et gérants
  - 12 Directeurs de services administratifs et commerciaux
  - 121 Directeurs de services administratifs
  - 122 Directeurs et cadres de direction, ventes, commercialisation et développement
  - 13 Directeurs et cadres de direction, production et services spécialisés
    - 133 Directeurs et cadres de direction, technologies de l'information et des communications
- 2 Professions intellectuelles et scientifiques
- 21 Spécialistes des sciences techniques
  - 211 Physiciens, chimistes et assimilés
  - 212 Mathématiciens, actuaires et statisticiens
  - 213 Spécialistes des sciences de la vie
  - 214 Spécialistes, sciences techniques (sauf électrotechniques)
  - 215 Ingénieurs de l'électrotechnique
  - 216 Architectes, urbanistes, géomètres et concepteurs
- 22 Spécialistes de la santé
  - 221 Médecins
  - 222 Cadres infirmiers et sages-femmes
  - 223 Spécialistes des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires
  - 224 Praticiens paramédicaux
  - 226 Autres spécialistes des professions de la santé
- 24 Spécialistes en administration d'entreprises
  - 241 Spécialistes en finances
  - 242 Spécialistes des fonctions administratives
  - 43 Spécialistes des ventes, de la commercialisation et des relations publiques
- 25 Spécialistes des technologies de l'information et des communications
  - 251 Concepteurs et analystes de logiciels et de multimédia
  - 252 Spécialistes des bases de données et des réseaux d'ordinateurs
- 26 Spécialistes de la justice, des sciences sociales et de la culture
  - 261 Juristes
  - 263 Spécialistes des sciences sociales et du clergé

**ANNEXE III****IDENTIFICATION DE NATIONAUX (article 9.2 de l'Accord)**

1. La nationalité de la personne est considérée comme établie sur la base d'un des documents suivants en cours de validité et donne lieu à la délivrance immédiate d'un laissez-passer consulaire :

- carte d'identité ;
- certificat de nationalité ;
- décret de naturalisation ;
- carte d'immatriculation consulaire;
- livret militaire.

Un laissez-passer consulaire périmé permet également d'établir la nationalité et donne lieu à la délivrance immédiate d'un nouveau laissez-passer consulaire.

Si la personne concernée est en possession d'un passeport en cours de validité, la réadmission s'effectue sans délivrance d'un laissez-passer consulaire.

2. La nationalité de la personne est considérée comme présumée sur la base d'un des documents suivants :

- l'un des documents périmés mentionnés à l'alinéa précédent à l'exception du laissez-passer consulaire;
- un document émanant des autorités officielles de la partie requise et mentionnant l'identité de l'intéressé ;
- un acte de naissance ;
- une autorisation ou un titre de séjour d'étranger, même périmé(e);
- la photocopie de l'un des documents précédemment énumérés;

les déclarations de l'intéressé dûment recueillies par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie.

Si, après vérification des documents énumérés à l'alinéa 2, la nationalité peut être établie, un laissez-passer consulaire est immédiatement délivré afin de permettre le retour de la personne concernée.

3. En cas de doutes sur la nationalité, le représentant compétent des services consulaires procède, dans un délai de 48 heures suivant la réception de la demande de délivrance de laissez-passer consulaire, à l'audition de la personne concernée dans les établissements pénitentiaires, dans les centres ou locaux de rétention administrative ou dans les locaux diplomatiques ou consulaires.

Lors de cette audition, la partie requérante peut présenter à l'autre Partie tout document autre que ceux mentionnés aux alinéas 1 et 2 et pouvant contribuer à déterminer la nationalité de la personne concernée.

À l'issue de cette audition, soit le laissez-passer consulaire est immédiatement délivré, soit il est procédé à des vérifications complémentaires auprès des autorités centrales compétentes qui donnent leur réponse dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande de laissez-passer consulaire.

